



ANTENNE DE SCAËR

ARRÊTÉ DE RESTRICTION DE CIRCULATION
(Signalisation temporaire)

- Route Départementale n° 765
- PR 45+00 au PR 45+500
- Commune : Saint Evarzec
- Pétitionnaire : Entreprise Bellocq Paysages

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 45 ;
- VU** le règlement de voirie sur les routes départementales en date du 10 septembre 1993 modifié ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - huitième partie - signalisations temporaires), (mise à jour en 1993) ;
- VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la sécurité routière, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale n°765 – au lieu-dit « Ty Bout » sur le territoire de la commune de Saint Evarzec pour permettre la réalisation de travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera réglementée **par alternat à l'aide de feux tricolores de type KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 et par une interdiction de doubler** sur la section de la Route Départementale n°765 comprise entre les PR 45 et 45+500 sur la commune de Saint Evarzec le 29 novembre 2017 aux heures d'activités du chantier..

ARTICLE 2 :

Sur la section concernée par les travaux, la vitesse sera limitée à 50 Km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire).

La signalisation du chantier sera fournie et sera mise en place par les soins de l'entreprise

ARTICLE 4 :

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end et les jours fériés, ni pendant les périodes d'application du Plan Primevère.

ARTICLE 5 :

Nonobstant toutes procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc,...) la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille – Antenne de Scaër – 39 rue Laënnec – 29390 Scaër, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur des Services Départementaux du Conseil départemental,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Scaër, le 28 novembre 2017
Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
le Chef d'Antenne,



Michel COÏC

Destinataires :

- Mairie de Saint Evarzec
- D.R.I.D. / S.G.E.R.
- Dossier concerné
- Chrono